


481.7

W649n

100

UNIVERSITY OF  
ILLINOIS LIBRARY  
AT URBANA-CHAMPAIGN  
~~TEXTS~~  
CLASSICS



Digitized by the Internet Archive  
in 2017 with funding from  
University of Illinois Urbana-Champaign Alternates

<https://archive.org/details/notesurunfragmen00wilh>

LIBRARY  
OF THE  
UNIVERSITY OF ILLINOIS.

ACADÉMIE

DES

INSCRIPTIONS & BELLES-LETTRES

---

COMPTES RENDUS

DES

SÉANCES DE L'ANNÉE

1900

AD. WILHELM

---

Note sur un fragment d'inscription trouvé  
sur l'acropole d'Athènes.

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

82, RUE BONAPARTE, 82

---

M D CCCC



Extrait des *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1900, p. 524.

---

NOTE

SUR UN

FRAGMENT D'INSCRIPTION

TROUVÉ

SUR L'ACROPOLE D'ATHÈNES

PAR

AD. WILHELM

SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT AUTRICHIEN D'ARCHÉOLOGIE  
A ATHÈNES

---

L'inscription que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie, a été trouvée, il y a longtemps, sur l'Acropole d'Athènes. Publiée par feu Pittakis, dans l'*Ἐφημερίς ἀρχαιολογική* n. 3435, et ensuite par M. Ulrich Köehler, dans le *C. I. A.*, II, 224, elle est restée jusqu'à ce jour inexploitée. C'est un fragment de marbre pentélique, cassé de tous côtés, sur lequel se trouvent soigneusement gravées, dans la belle écriture du milieu du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C., les lettres suivantes :

AD. WILHELM.

1

ι

α χ ο ι σ

ο υ δ η μ

ω ν έ κ κ π ε π

5            π ο κ α ι ά ξ ι ο

τ ο ὤ μ ε τ ο ι κ

τ] ὀ ν δ ῆ μ ο ν α ὐ τ

ι δ ο ὤ ν α ι τ ο ι

ω ν τ ῆ ν ά τ ε λ

10            ε μ ῆ ε . ν δ ε

ν [η] σ α [ν] τ ι δ

α ν τ ὀ ν μ ε ν

α ι έ ν σ

ὀ ν ό μ α τ α

15            ο ρ [κ] η θ ε ν

ν α . ρ

Tout mutilé qu'il est, et bien qu'il ne contienne aucun nom propre, ce fragment de décret nous fournit pourtant une indication assez précise pour qu'il soit possible d'en déterminer l'objet.

Comme il faut lire, sans doute, à la l. 6, τοῦ μετοικ[ίζου], et à la l. 9, τῆν ἀτέλ[ειαν], je soupçonne, conformément à l'opinion du dernier éditeur, qu'il s'agit dans ce décret de l'ἀτέλεια τοῦ μετοικίσου. Les étrangers résidant comme métèques à Athènes avaient à payer une taxe, le μετοίκιον. Or, on dispensait quelquefois de ce droit des gens d'un mérite distingué, ou, par un acte de faveur exceptionnelle, les habitants de toute une ville alliée, qui, le lendemain d'une guerre ou d'une révolution, compromis par leur politique, exilés et sans ressources, cherchaient asile auprès de leurs amis les Athéniens<sup>1</sup>. C'est ainsi que, d'après les inscriptions, les exilés

1. Voir U. v. Wilamowitz, *Hermes*, XXII, p. 245 ; M. Clerc, *Les métèques athéniens*, 196.



de Mantinée et Thasos<sup>1</sup>, des Acarnaniens<sup>2</sup>, des Thessaliens<sup>3</sup>, et d'autres encore<sup>4</sup>, se virent accorder, dans le courant du IV<sup>e</sup> siècle, pour la durée de leur séjour à Athènes<sup>5</sup>, l'atélie du μετοίκιον. Je me crois d'autant plus autorisé à supposer que dans notre décret aussi il s'agit de ce privilège, qu'à la l. 3, mention est faite d'exilés ἐκκπεπ[τωκ —<sup>6</sup>, et à la l. 15 du siège ou de la prise d'une ville : πολ[ι]ορκηθεντ- ou ἐκπολι]ορκηθεντ-.

Ceci acquis, cherchons à fixer la longueur des lignes et l'étendue des lacunes. Comme l'inscription est disposée στοιχηδόν, sans toutefois que cette disposition soit observée rigoureusement, je crois qu'on peut résoudre le problème,

1. Aux Thasiens exilés, le décret *C.I.A.*, II, 4, accorde, d'après la lecture et la restitution que j'ai proposées *Eranos Vindobonensis*, 241, l'atélie καθάπερ Μ]αν[τ]ινε[ύ]σιν, cf. G. Fougères, *Mantinée et l'Arcadie orientale*, 423.

2. *C.I.A.*, II, 121 (Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, 147). On lit à la l. 25 οἰκοῦσιν Ἀθη-νη[σιν ἀτελέσιν μετοί]κ[ί]ου. Mais l'article ne peut guère manquer dans la formule; j'écris donc Ἀθη[ν]η[σιν ἀτελέσι τῷ μετοί]κ[ί]ου.

3. *C.I.A.*, II, 222.

4. Voir *C.I.A.*, II, 16 et II, 225. L'atélie du μετοίκιον est accordée de même à des exilés dans deux décrets du V<sup>e</sup> siècle av. J.-C., que je publierai prochainement, en même temps que je traiterai de tous les textes de ce genre. L'un se compose de cinq fragments, dont un est inédit : *C.I.A.*, II, 105, où il faut lire à la l. 5, non pas avec l'éditeur, ἐλεφαντ?, mais ἀτ]έλειαν τ[ῷ μετοίκι]ο; I, 106; I, 87; IV, 1, p. 196, 116<sup>5</sup>. De l'autre décret il ne reste que deux fragments, dont l'un est publié, IV, 2, 73 i.

5. Ἔως ἂν κατέλθωσιν *C.I.A.*, II, 121, II, 222; ἔως ἂν τὴν πατρίδα κομίσωνται II, 225. Le Délien Peisitheidès, nommé Athénien, reçoit à Athènes ἔως ἂν κατέλθῃ εἰς Δῆλον une drachme par jour, II, 115 b (*Sylloge*<sup>2</sup> 137). Dans le décret II, 225, il faut d'ailleurs restituer les l. 5-10 de la manière suivante :

ἐπιμελεῖσθαι δ[ὲ] αὐτῶν καὶ τοὺς στρατηγούς  
τοὺς αἰεὶ στρατηγοῦντας κα[ὶ] τὴν βουλὴν ἢ ἂν αἰεὶ τυγγάνη-  
ι βουλεύου]σα ὅπως ἂν μηδ' ὑφ' ἐ[γ]νός ἀδικῶνται· εἰάν δέ του π-  
ροσδέη[ι τὸδ]ε τό ψήφισμα, τὴν β[ουλὴν] κυρίαν εἶναι ψηφί-  
εσθαι ὅτι ἂν ἀ]ύτῃ δοκῆ· ἄριστ[ον] εἶναι· ταῦτα δὲ εἶναι α-  
ύτοις ἔως ἂν τῆ]ν πατρίδα κομίσω[νται κτλ.

Pour la formule l. 7-9, voir *C.I.A.*, IV, 2, 104 a l. 85; II, 803 b, l. 32.

6. Cf. Meisterhans-Schwyzer, *Grammatik der attischen Inschriften*, 102.

à la condition de reconnaître dans ce fragment les traces d'une formule assez rare dans les décrets athéniens, la formule relative à la *διαχειροτονία*.

On votait à Athènes, comme ailleurs, à main levée, par une *χειροτονία* ou plutôt *διαχειροτονία*<sup>1</sup>, pour ou contre la proposition présentée<sup>2</sup>; et, s'il y avait plusieurs propositions de tendances différentes, on votait successivement sur chacune d'elles. Comme, en général, les décrets publiés sur pierre, tout en reproduisant la teneur de la motion originale, ne donnent que le résultat des débats, il n'y pas lieu de s'étonner que nous ne trouvions pas plus souvent la mention expresse du mode de vote et des diverses propositions débattues. Il n'y a que deux décrets athéniens qui, mentionnant la *διαχειροτονία*, donnent le texte exact de la proposition, et y ajoutent, à la suite, le résultat du vote. C'est le décret, bien connu, en faveur des habitants de Méthone<sup>3</sup>, qui commence ainsi :

διαχειροτονῆσαι τὸν δῆμον αὐτίκα πρὸς Μεθωναίους εἴτε φόρον δοκεῖ τάττειν τὸν δῆμον αὐτίκα μάλᾳ ἢ ἐξαρκεῖν αὐτοῖς τελεῖν ὅσον τῆ θεῶ ἀπὸ τοῦ φόρου ἐγγίγνετο κτλ.

et le décret en faveur des Clazoméniens<sup>4</sup>, naguère admirablement restitué par M. W. Dittenberger :

περὶ δὲ ἄρχοντος καὶ φρουρᾶς διαχειροτονῆσαι τὸν δῆμον αὐτίκα μάλᾳ εἴτε χρῆ καθιστάναι εἰς Κλαζομενάς εἴτε αὐτοκράτορα εἶναι περὶ τούτων τὸν δῆμον τὸν Κλαζομενίων εἰάν τε βούληται ὑποδέχεσθαι εἰάν τε μὴ.

A ces deux décrets d'Athènes, il faut en ajouter un de Minoa d'Amorgos, commenté dernièrement par M. Dittenberger dans sa *Sylloge* 645 (l. 18) :

1. R. Schoell, *Ueber attische Gesetzgebung, Sitzungsberichte der Muenchener Akademie*, 1886, p. 112.

2. Voir les textes que j'ai réunis : *Arch. Epig. Mitth.*, XX, p. 79.

3. *C.I.A.*, I 40; Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, 33.

4. *C.I.A.*, IV 2, 14 b; *Sylloge*<sup>2</sup>, 73.

οἱ δὲ πρυτάνεις — — ποιείτωσαν διαχειροτονίαν τοῖς παροῦσιν ὅτι δοκεῖ καλῶς καὶ φιλοτίμως τοὺς ἐπιμηνίους ἐπιμεμεληῆσθαι τῆς τε θυσίας καὶ τῶν παρόντων καὶ ὅτω μὴ ἕαν δὲ νικῶν δοκῆ κτλ.

et un autre de la même ville, mutilé, dont la fin mentionne les résultats de deux diacheirotonies <sup>1</sup> :

διαχειροτονήσαντι τῷ δήμῳ ἔδοξεν ἀναγράφειν, καὶ εἰ δεῖ ἀποστέλλειν εἰς Ἑβδόν, ἔδοξεν ἀποστέλλειν.

C'est d'après ces textes que je propose, pour notre inscription, la restitution suivante :

ἀτέλειαν] τοῦ μετοικ[ίου, διαχειρο-  
τονήσαι τ]ὸν δῆμον αὐτ[ίκα πρὸς αὐτ-  
ὸς εἰ δοκεῖ] ἔδοῦναι τοι[. . . . .  
. . . . .]ων τὴν ἀτέλ[ειαν τοῦ με-  
10 τοικίου εἴτ]ε μὴ ἔ[α]ν δὲ [δοκῆ] αὐτῶι  
διαχειροτο]ν[ή]σαντι θ[ε]ιδόναι αὐτοῖ-  
ς τὴν ἀτέλει]αν, τὸν μὲν [κτλ. <sup>2</sup>

Comme cette restitution s'accorde parfaitement avec les lettres conservées sur la pierre, et qu'elle donne, en quatre lignes, exactement le même nombre de lettres, je la crois la vraie et la seule possible. A la l. 9, sans doute, le supplément que je viens de proposer laisse un vide ; mais, même dans les inscriptions στοιχηδὸν gravées avec soin, il faut toujours tenir compte de certaines irrégularités de gravure et de certaines erreurs, telles que répétition et omission de lettres ou même de syllabes entières, surtout lorsqu'il y a passage d'une ligne à l'autre.

Plusieurs autres restitutions s'imposent tout de suite. D'abord, à la l. 5, καὶ ἄξιόνσιν Ἀθήνησιν ἀτέλειαν ; plus haut, à la l. 3, τ]ὸν δῆμος [τῷ Ἀθηναίων καὶ τῶν συμμάχων, en admet-

1. *Athen. Mitth.* XI, p. 81 : Michel, *Recueil*, 383. Je cite encore deux décrets d'Astypalée : *I. G. Ins.* III, 169 et 170.

2. Il va sans dire que la division des lignes, telle que je l'établis ici, est arbitraire.

tant, comme aux lignes 5 et 8, l'écriture de la diphthongue ου par la simple lettre ο, écriture qui était en usage encore au milieu du IV<sup>e</sup> siècle. Puis, δοῦναι doit être suivi de τοῖς, et τοῖς être accompagné d'un substantif, adjectif ou participe au datif; et de ces datifs dépend l'ethnique, le nom des habitants de la ville en question, dont il ne reste que les deux lettres ων. Τοῖ[ς φεύγουσιν] demanderait un nom de longueur démesurée; comme nous trouvons plus haut ἐκκπεπ[τωκ-, probablement ἐκκπεπ[τωκότες, je crois qu'il faut écrire ici encore τοῖ[ς ἐκκπεπτωκόσιν<sup>1</sup>.

Ce n'est qu'à titre d'hypothèse que j'ose proposer des suppléments pour les premières lignes, et une restitution du commencement du décret. Le datif συμμ[άχοις] me fait supposer que les exilés en question ont adressé leur demande non seulement au Conseil et à l'Assemblée des Athéniens, mais aussi au Conseil des alliés d'Athènes ἐν τοῖς συμμ[άχοις]. Je restitue donc la formule de l'ἰκετηρία<sup>2</sup> :

περὶ ὧν οἱ (nom des habitants de la ville en question) ἔδοξαν ἔννομα ἰκετεύειν ἔν τε τῷ δήμῳ καὶ ἐν τοῖς συμμ[άχοις], [ἐπειδὴ. . .

formule qui se trouve dans les décrets *C.I.A.*, II, 168 l. 33 : περὶ ὧν οἱ ἔμποροι οἱ Κιτιεῖς ἔδοξαν ἔννομα ἰκετεύειν αἰτούντες τὸν δῆμον κτλ., et IV, 2, 269 b, l. 12 : περὶ ὧν Ἀντιφάτης ὁ δημόσιος ἔδοξεν ἔν τῷ δήμῳ ἔννομα ἰκετεύειν, ἐπειδὴ κτλ. et qui doit être rétablie, à mon avis, dans II, 97 :

1. Cf. *C.I.A.*, II, 54 b, l. 19 εἶναι δὲ καὶ τοῖς μετὰ Ἀστυκράτους ἐκπεπτωκόσι ἰσοτέλειαν καθάπερ Ἀθηναίοις Ἀρχεδάμῳ κτλ. (onze noms). C'étaient des personnalités de distinction, car, comme l'a vu M. Dittenberger (*Sylloge*<sup>2</sup> 100), il en reparait six plus tard comme fonctionnaires à Delphes. C'est en considération de leur rang social, sans doute, que les Athéniens leur accordèrent l'honneur de l'isotélie, comme à leur chef Astycratès le droit de cité et l'atélie.

2. Aristote, Πολιτεία Ἀθηναίων 43, 6, ἐτέραν δὲ (à savoir προγράφουσιν ἐκκλησίαν) ταῖς ἰκετηρίαις ἐν ἧ̄ θείῳ ὁ βουλόμενος ἰκετηρίαν ὑπὲρ ὧν ἂν βούληται καὶ ἰδίων καὶ δημοσίων διαλέξεται πρὸς τὸν δῆμον.

π]ερί ὧ[ν ἔδοξεν . . . . .  
 . . . ς ἐν τῷ δήμ[ωι ἔννομα ἱκετεύειν  
 ἐψηφίσθαι τῆι βου[λῃι προσαγαγεῖν α-  
 ὑτ]όν ἐς τὸν δῆμον [κτλ.

et dans II, 230 b :

15 ερί ὧν] ἔδοξεν Ἄρχιππ[ος ἐν τῷ δήμωι ἔν-  
 νομα [ἱκετεύειν, ἐπει[δῆ κτλ.

et dans un troisième décret encore inédit, en l'honneur d'un certain Asclépiodoros <sup>1</sup>.

Si, en lisant ensuite : [ἐπειδὴ σύμμαχοι γενόμενοι, et non pas ὄντες, τ]οῦ δήμου τῷ Ἀθηναίων καὶ τῶν συμμάχων, je suis dans le vrai, il semble en résulter que la ville dont il s'agit n'était que depuis peu alliée aux Athéniens. Ce supplément nous donne du reste une lettre de trop; je le crois néanmoins le seul possible. A la ligne 4, pour compléter une locution que nous savons être proprement attique<sup>2</sup>, j'insère après le participe ἐκπεπτωκότες le verbe εἰσίν.

Je passe maintenant à la fin du décret, qui, elle non plus, n'est pas difficile à restituer :

τὸν μὲν] γραμματέα  
 τῆς βουλῆς ἀναγράφ]αι ἐν σ[τήλῃι λιθίνῃ-  
 ι ἐν ἀκροπόλει τὰ] ὀνόματα [αὐτῶν καὶ ὅτι  
 15 φεύγουσι ἐκπολι]ορ[κ]ηθέν[τες . . . . .  
 . . . . . εἰς δὲ τὴν ἀ]να[γ]ραφὴν τῆς στή-  
 λης κτλ.

Le fait que le supplément proposé pour les l. 13-14 présente un excédent de plusieurs lettres n'est pas pour nous

1. Pareille démarche, mais faite auprès du Conseil, est mentionnée dans une inscription de Samos (Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, 666) : ὕπερ ὧν ὁ ἱερεὺς τῆς Ἰσίου ἔθετο τὴν ἱκετηρίαν ἐν τῇ βουλῇι καὶ ἐγνώσθη ἔννομος εἶναι ἀξιῶν κτλ.

2. Voir les exemples réunis par K. S. Kondos, *Ἀθηνᾶ*, X, p. 307 ss.

embarrasser, le graveur n'ayant plus rigoureusement observé, dans ces dernières lignes, la disposition στοιχηδόν.

Il reste donc encore trois lacunes ; à la l. 5 devant — πο, à la ligne 9 devant — ων, à la l. 15 après ἐκπολιορκηθέντες. Pour ce qui est de la première, πο suivi de καὶ ne saurait être une préposition telle que ἀπό ou ὑπό ; cette syllabe ne peut appartenir qu'à un génitif σου, la diphtongue ου étant écrite, une fois encore, simplement par ο ; nul doute, alors, ce me semble, qu'il ne faille restituer ὑπὸ Φιλίπ]πο. Le même supplément nous sert à remplir la lacune de la ligne 15 : ἐκπολιορκηθέν[τες ὑπὸ Φιλίππου. Reste à chercher l'ethnique disparu à la l. 9, c'est-à-dire le nom de la ville.

Cette ville, alliée depuis peu aux Athéniens et prise plus tard par le roi Philippe, dont les habitants dans leur infortune vinrent chercher asile à Athènes, et furent favorablement accueillis par les Athéniens, cette ville, on devine aisément son nom : c'est Olynthe, fameuse par les discours de Démosthène. En effet, le nom des Olynthiens, restitué, remplit exactement la lacune. De plus, nous savons que les Athéniens ont accordé aux Olynthiens exilés le privilège de l'atélie. Théophraste, d'après Harpokration, dit expressément : ἐνιαχοῦ καὶ πόλεσιν ἔλαις ἐψηφίσαντο τὴν ἀτέλειαν οἱ Ἀθηναῖοι ὥσπερ Ὀλυθησίους τε καὶ Θηβαίους. Cette atélie ne peut être, comme Boeckh l'a bien vu, que celle du μετοίκιον<sup>1</sup>. Remarquons enfin que la restitution σύμμοχοι γενόμενοι, restitution que nous avons obtenue sans connaître le nom de la ville, répond entièrement aux faits, puisque

1. Comme ce fragment de Théophraste est cité par Harpokration sous le mot ἰσοτελής, on a cru devoir corriger τὴν ἀτέλειαν et substituer τὴν ἰσοτέλειαν ; A. Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit*, II<sup>2</sup>, p. 155, v. Wilamowitz, *Hermes*, XXII, p. 245 et M. Clerc, *Les mêtèques*, 212, ont soutenu, après d'autres, cette opinion. Cependant, si ma restitution de l'inscription est bonne, le témoignage de Théophraste, tel qu'il est transmis par Harpokration, se trouve confirmé. Des Olynthiens et des Thébains résidant à Athènes sont mentionnés *C. I. A.* II 768 l. 24 ; IV, 2, 768 b A II. 5 : cf. *Eranos Vindobonensis* 241.

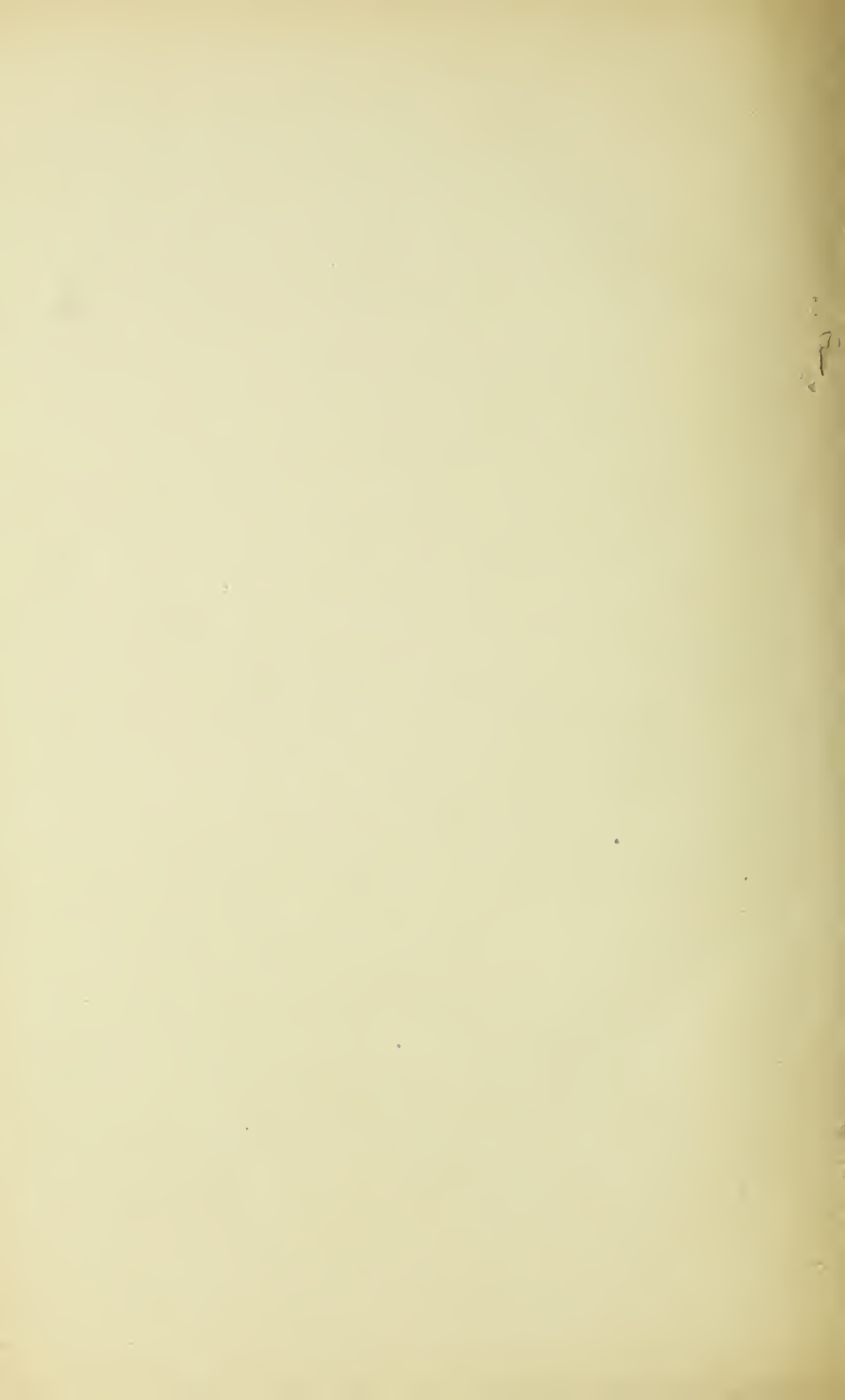
Olynthe, prise par le roi Philippe dans l'automne de 348 av. J.-C., n'était entrée dans l'alliance des Athéniens que depuis l'année attique précédente 349-8<sup>1</sup>. La démonstration peut donc être considérée comme faite.

Je donne en terminant la restitution complète de la partie conservée du décret :

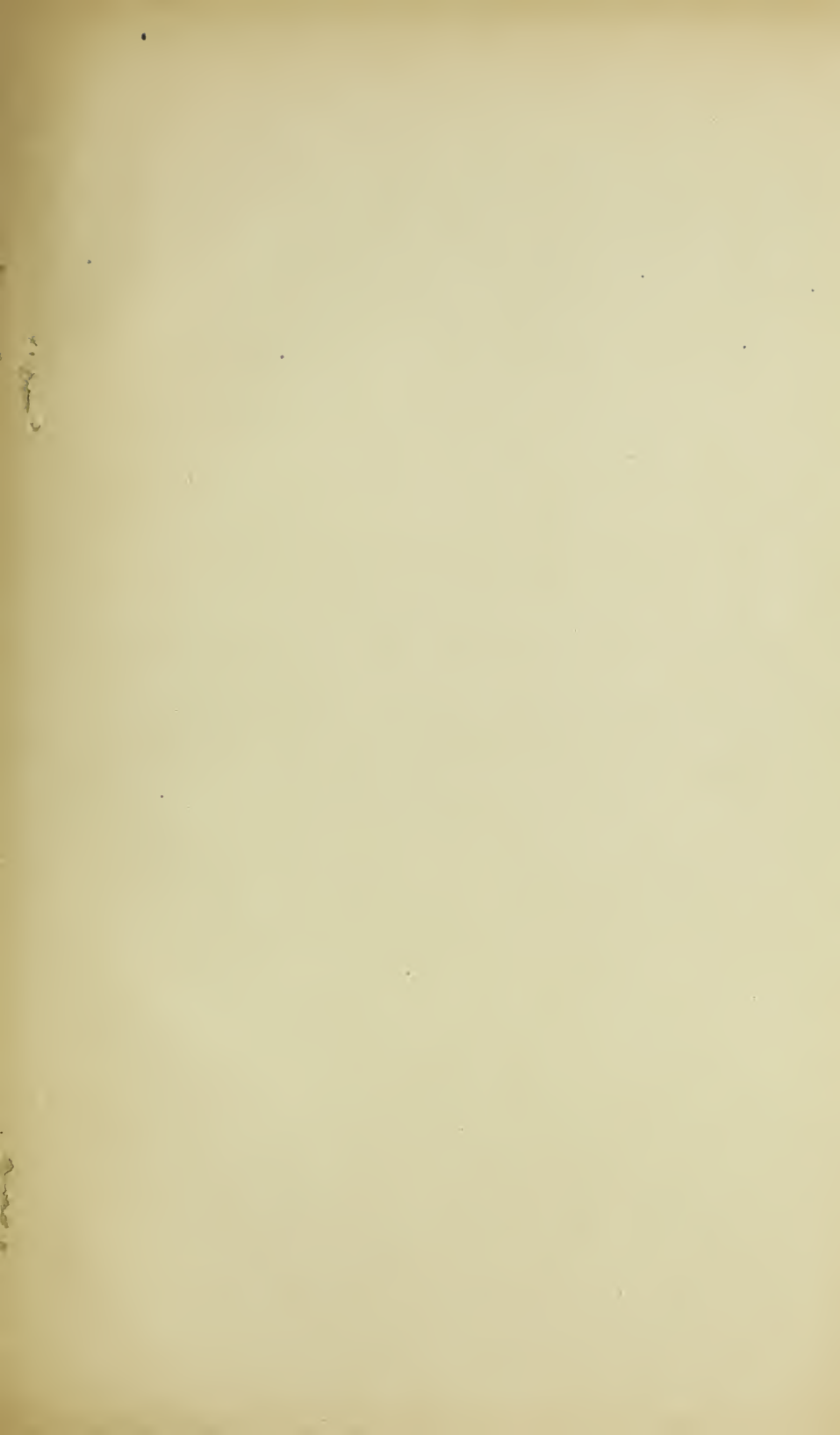
[περὶ ὧν οἱ Ὀλύθιοι ἔδοξαν ἔννο-  
μα ἰκετεύειν ἔν τε τῷ δήμῳ καὶ ἐν  
τοῖς συμμάχοις, [ἐπειδὴ σύμμαχοι γε-  
νόμενοι τ]οῦ δήμ[ο τῷ Ἀθηναίων καὶ τ-  
ῶν συμμάχ]ων ἐκπεπ[τωκότες εἰσὶν  
5 ὑπὸ Φιλίπ]πο καὶ ἀξιῶ[σιν Ἀθήνησιν  
ἀτέλειαν ]τοῦ μετοικ[ίου διαχειρο-  
τονῆσαι τ]ὸν δῆμον αὐτ[ίκα πρὸς αὐτ-  
ὸς εἰ δοκε]ῖ δοῦναι τοῖς ἐκπεπτωκό-  
σιν Ὀλυθ[ίων τὴν ἀτέλ]ειαν τοῦ με-  
10 τοικίου εἴτ[ε μὴ ἐ[ὰν δὲ [δὲ] αὐτῶι  
διαχειροτο]ν[ή]σαντι δ[ι]δόναι αὐτο-  
ῖς τὴν ἀτέλει]αν, τὸν μὲν [γραμματέα  
τῆς βολῆς ἀναγράφ]αι ἐν σ[τήλῃ λιθίνῃ-  
ι ἐν ἀκροπόλει τὰ] ὀνόματα [αὐτῶν καὶ ὅτι  
15 φεύγουσι ἐκπολι]ορ[κ]ηθέν[τες ὑπὸ Φι-  
λίππου· εἰς δὲ τὴν ἀ]να[γ]ρ[αφὴν τῆς στή-  
λης κτλ.

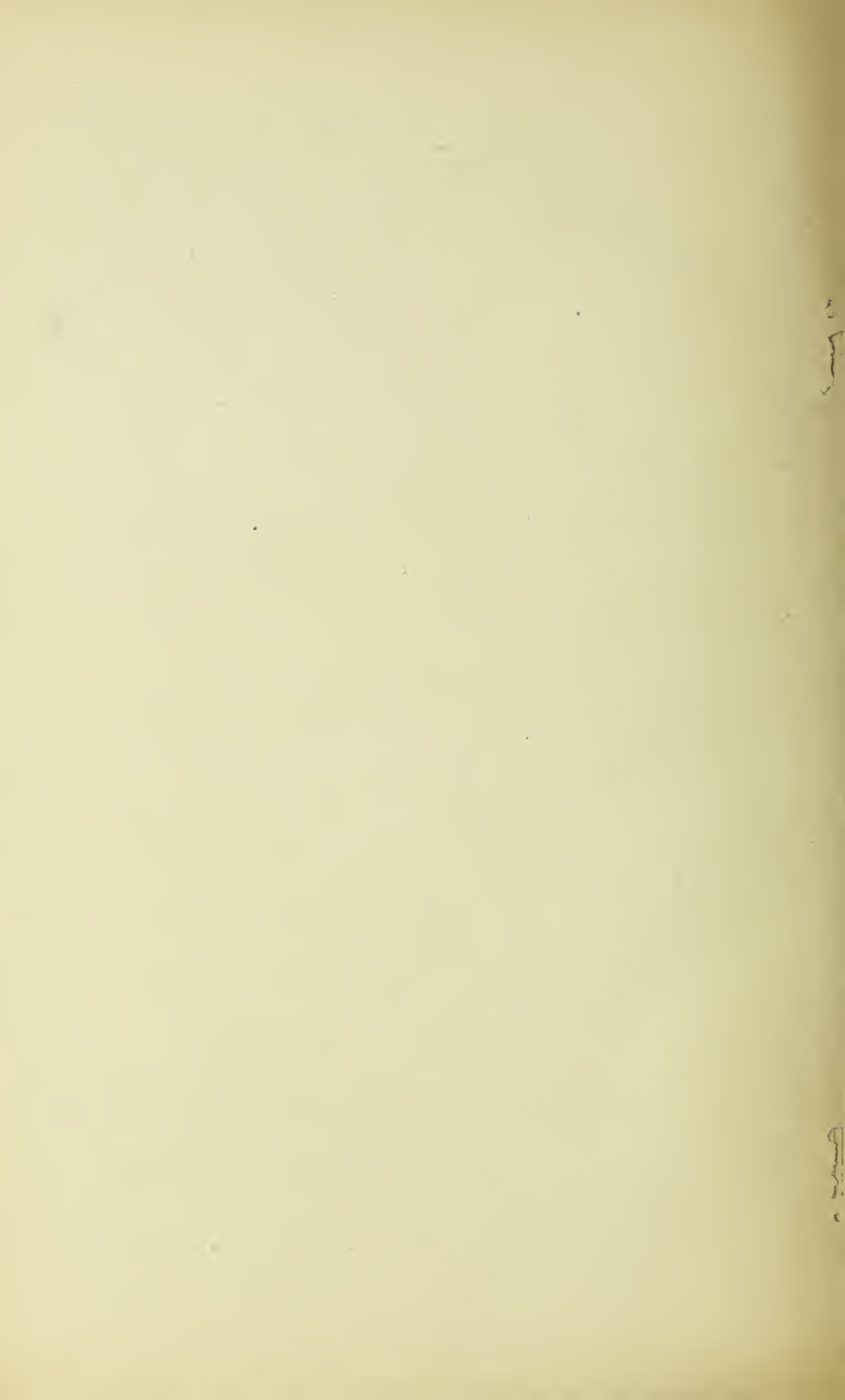
Peut-être nous sera-t-il permis de supposer que l'auteur de la proposition ne fut autre que Démosthène.

1. Le traité des Athéniens et des Chalcidiens, *C.I.A.*, II, 105 (Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, 121) vient d'être rapporté à l'an 384-83 avant J.-C., par M. G. F. Hill, *Classical Review*, 1900, p. 279.









LES ARCHIVES DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

M. CH.-V. LANGLOIS,  
Archiviste-paléographe, chargé de cours  
à la Faculté des lettres de Paris.

M. H. STEIN,  
Archiviste-paléographe,  
Archiviste aux Archives nationales.

1 vol. in-8° de XIX-1000 pages, broché..... 18 fr.

Le même, relié toile, non rogné..... 20 fr.

TABLE ANALYTIQUE

PREMIÈRE PARTIE : I. Archives nationales. — II. Archives des ministères. — III. Archives départementales. — IV. Archives municipales. — V. Archives hospitalières. — VI. Archives diverses.

DEUXIÈME PARTIE : *Les Archives de l'Histoire de France à l'étranger*. I. Allemagne. — II. Autriche-Hongrie. — III. Belgique. — IV. Espagne-Portugal. — V. Grande-Bretagne. — VI. Italie. — VII. Principauté de Monaco. — VIII. Pays-Bas. — IX. Pays Scandinaves. — X. Pays Slaves, Grecs et Danubiens. — XI. Suisse. — XII. Pays d'outre-mer.

TROISIÈME PARTIE : *Les Archives de l'Histoire de France dans les Bibliothèques de manuscrits*. — Chapitre préliminaire. — I. Bibliothèques de Paris. — II. Bibliothèques de province. — III. Bibliothèques étrangères. — Table des noms. — Table des matières.

MANUELS DE BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE — II.

MANUEL DE BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

(BIBLIOTHECA BIBLIOGRAPHICA NOVA)

PAR HENRY STEIN.

1 volume in-8° carré (xx-895 pages)..... 18 fr.

le même relié toile, non rogné ..... 20 fr.

Trois appendices suivent cet indispensable instrument de travail :

1° Liste raisonnée des localités du monde entier qui ont possédé une imprimerie avant le XIX<sup>e</sup> siècle.

2° Répertoire des tables générales de périodiques de toutes langues.

3° Répertoire des catalogues d'imprimés des principales Bibliothèques du monde entier.

MANUEL DE PALÉOGRAPHIE LATINE ET FRANÇAISE

DU VI<sup>e</sup> AU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

SUIVI D'UN DICTIONNAIRE DES ABRÉVIATIONS

PAR M. MAURICE PROU

Bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

AVEC 23 FAC-SIMILÉS EN PHOTOTYPIE

Paris, 1892, 2<sup>e</sup> édition, 1 vol. in-8° carré, broché, planches..... 12 fr.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

COMPTE RENDU DES SÉANCES

PUBLIÉ PAR M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1900. — Tome XXVIII.

Ce recueil paraît tous les deux mois par fascicules de 7 à 8 feuilles, avec planches et figures.

PRIX D'ABONNEMENT : 12 FRANCS PAR AN

Quatrième série, 1873 à 1899, 27 volumes à 10 fr. chacun.

## VIENNENT DE PARAÎTRE :

- THIOLLIER (NOËL). **L'architecture religieuse à l'époque romane dans l'ancien diocèse du Puy.** Nombreuses gravures et héliogravures exécutées sous la direction de Félix THIOLLIER. 1 vol. in-fol., 199 p., 117 pl., héliogr. 100 fr
- D CIELETTE (J.) et BRASSARD (E.). **Les peintures murales du moyen âge et de la Renaissance en Forez,** publiées avec la collaboration de Ch. BEATVERIE, l'abbé REURE et Gab. TRÉVOUX. In-fol., 67 p., 20 héliogr. et nombreuses fig. 40 fr
- CHEVALIER (le chanoine ULYSSE). **Étude critique sur l'origine du Saint Suaire de Lirey, Chambéry, Turin.** In-8°, 59-LX p. 5 fr  
(Bibliothèque liturgique, t. V, livr. 2.)
- Bibliothèque patrologique. I : *Apringius de Béja, son commentaire de l'Apocalypse écrit sous Teudis, roi des Visigoths (531-548),*** publ. par D.-MARIUS FEROTIN. In-8°, xxiv-90 p., phototypies. 5 fr
- Ad ultramque J.-P. Migne. patrologiam supplementum sive Auctarium. Solesmense. Series liturgica I : *Veterum Ambrosianae liturgiae monumentorum absoluta collectio n. p. e. codd. eruta, fasc. 1. Codex sacramentorum Bergemensis accedunt tres indiculi sive Capitularia lectionum, epistolarum et evangeliorum antiqua.*** Gr. in-8°, 207 p., 2 col. 7 fr. 50
- MORAWSKI (CASIMIR). **Histoire de l'Université de Cracovie** (moyen âge et Renaissance). Traduction de P. RANGIER, vol. I. 1 vol. in-8°, 311 p. 7 fr. 50
- SAIGE (GUSTAVE) et DIENNE (le comte de). **Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat,** recueillis et publiés par ordre de S. A. S. le prince Albert I<sup>er</sup>. 2 vol. in-4° cart., viii-190 p. ccclxxxviii-364 p. 40 fr.
- CLUGNET (LÉON). **Vignographie du culte local de la Vierge Marie France. Fasc. II : *Province ecclésiastique d'Albi.*** In-8°, 60 p. 6 fr  
PRÉCÉDEMMENT PARU. Fasc. I : **Province ecclésiastique d'Aix.** 1899, in-8° br., 74 p. 6 fr.
- BERTRAND DE BROUSSILLON. **La maison de Laval (1020-1605).** Étude historique accompagnée du cartulaire de Laval et de Vitré, avec sceaux et monuments funéraires, par DE FARCY.  
— Tome I. *Les Laval (1020 à 1024).* 1 vol. in-8°, 320 p. 7 fr. 50  
— Tome II. *Les Montmorency-Laval (1264-1412).* 1 vol. in-8°, 404 p. 7 fr. 50  
— Tome III. *Les Montfort-Laval (1412-1501).* 1900, 1 vol. in-8°, 392 p. 7 fr. 50
- CHALANDON (FERDINAND). **Essai sur le règne d'Alexis I<sup>er</sup> Comnène (1081-1118).** P. 1900, 1 vol. in-8°, lx-346 p., deux fac-similés. 12 fr  
Rorne le tome IV des Mémoires et Documents publiés par la Société de l'École des Chartes.
- DUMOULIN (JOSEPH). **Vie et œuvres de Frédéric Morel,** imprimeur à Paris, depuis 1857 jusqu'à 1883. P. 1901, 1 vol. in-8°, m-288 pages, nombreuses planches et fac-similés. 10 fr.
- FAGNIEZ (GUSTAVE). **Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France. T. I. (I<sup>er</sup> au xiii<sup>e</sup> siècle).** 1 vol. in-8°. 9 fr. 50  
— Tome II (xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles), publié avec une introduction et un glossaire des mots techniques. 1 vol. in-8°. 10 fr.
- PÉRET (l'abbé P.). **La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres (Moyen-âge).** T. I à IV (xii<sup>e</sup> au xv<sup>e</sup> siècle), 1894-1897, 4 vol. in-8°, lxxiv-367, m-613, n-662, n-453 p. 30 fr.  
— Partie moderne. T. I (xvi<sup>e</sup> siècle), *phases historiques,* 1 vol. in-8°, viii-562 p. 7 fr. 50  
— Partie moderne. T. II (xvi<sup>e</sup> siècle), *revue littéraire,* 1 vol. in-8°, vi-422 p. 7 fr. 50
- GEVOERT ET VOLLGRAFF. **Les problèmes musicaux d'Aristote.** L'ouvrage complet. 20 fr.  
I<sup>er</sup> fascicule contenant le texte grec avec la traduction française en regard, les notes philologiques et le commentaire musical, jusqu'à la fin de la section B. Gand, 1899, in-8°, br., 164 p.
- SALABERRY (Comte de). **Souvenirs politiques sur la Restauration (1821-1830),** publiés par le comte de SALABERRY son petit-fils. P. 1900. 2 vol. in-8°, xiv-285, 330 p. 16 fr.
- SPANHEIM (EZÉCHIEL). **Relation de la Cour de France en 1690.** Nouvelle édition établie sur les manuscrits originaux de Berlin, accompagnée d'un commentaire critique, de fac-similés et suivie de la relation de la Cour d'Angleterre en 1704 par le même auteur et publiée avec un index analytique par L. BOUTEGEIS. Paris, 1900. 1 vol. in-8°. 663 p., pl. 10 fr.







UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA  
481.7W649N C001  
NOTE SUR UN FRAGMENT D'INSCRIPTION TROUV



3 0112 023620401

